



**PRÉFÈTE  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité départementale du Bas-Rhin  
Equipe Sud  
14 rue du Bataillon de Marche n°24  
BP 10001  
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 25/06/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 10/06/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **CRISTAL UNION**

Route du Rhin

BP 10031

67155 ERSTEIN

Code AIOT : 0006700663

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2024 dans l'établissement CRISTAL UNION implanté Route du Rhin - 67155 ERSTEIN. L'inspection a été annoncée le 28/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CRISTAL UNION
- Route du Rhin - BP 10031 - 67155 ERSTEIN
- Code AIOT : 0006700663
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Cristal-Union exploite des installations agro-alimentaires transformant la betterave à des fins de production de sucre.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Stratégie de risque incendie

- Sécurité - Sûreté
- Déchets

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle             | Référence réglementaire                          | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information        |
|----|-------------------------------|--------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|
| 1  | Actions correctives           | AP Complémentaire du 27/02/2012, article 9.3.1   | /                                                                                                          | Sans objet               |
| 2  | Rejets dans le milieu naturel | AP Complémentaire du 27/02/2012, article 4.3.9.1 | Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription                                                      | Levée de mise en demeure |

| N° | Point de contrôle                                  | Référence réglementaire                        | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|----------------------------------------------------|------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| 3  | Déclaration et rapport                             | AP Complémentaire du 27/02/2012, article 2.5.1 | /                                                                                                          | Sans objet        |
| 4  | Plan d'inspection et une étude technico-économique | AP Complémentaire du 25/03/2024, article 2     | /                                                                                                          | Sans objet        |
| 5  | Entretien et nettoyage                             | AP Complémentaire du 27/02/2012, article 8.4.7 | /                                                                                                          | Sans objet        |
| 6  | Conception et exploitation                         | AP Complémentaire du 27/02/2012, article 5.1.3 | /                                                                                                          | Sans objet        |
| 7  | Entretien des moyens d'intervention                | AP Complémentaire du 27/02/2012, article 7.6.2 | /                                                                                                          | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection, en objet, a porté sur le suivi de l'Arrêté préfectoral de mise en demeure du 15/03/2022 de respecter des prescriptions relatives à la protection de l'environnement. Il ressort de cette nouvelle inspection que les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15/03/2022 sont respectées.

Par ailleurs, de nouveaux constats ont révélé des observations qui nécessitent des actions correctives sous délai maîtrisé.

Toutefois, au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection et des actions engagées par l'exploitant, il n'est pas proposé d'engager de suites administratives dans l'immédiat.

Afin de justifier de l'avancement de la démarche d'actions correctives, il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'Inspection des Installations Classées, dans les délais indiqués dans le corps du rapport, les mesures prises ou prévues pour répondre aux observations relevées.

D'autres suites pourront être envisagées en fonction des éléments de réponse apportés par l'exploitant.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Actions correctives

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 27/02/2012, article 9.3.1                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Actions correctives                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>«L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du Chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.<br>En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.512-8 II 1er du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages. » |
| <b>Constats :</b><br><br>Pour mémoire, le samedi 13/01/2018 à 19h35, une cuve de stockage (tank N° 36) de mélasse d'une                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |

capacité de plus de 12 000 m<sup>3</sup> s'éventre et s'effondre, occasionnant la fuite de 8 700 m<sup>3</sup> de mélasse, produit organique contenant en majorité du sucre et des minéraux provenant de la betterave.

L'exploitant indique que depuis la dernière visite, il a procédé aux opérations suivantes :

- Inspection visuelle de la digue réalisée en interne le 05/06/2024 ;
- Entretien régulier de la digue en tenant compte des aléas climatiques de ce printemps très pluvieux ;
- Suivi de la qualité des eaux souterraines avec la surveillance classique, réalisation en avril 2024 puis prochain prélèvement en octobre 2024 ;
- La luzerne a été semée comme annoncé en août 2023 ;
- Depuis la pluviométrie a été particulièrement importante, tant à l'automne 2023 qu'au printemps 2024 ;
- L'agriculteur local a récolté et exporté 13,1 tonnes de luzerne, le 13/05/2024.

Lors de la visite du site, l'accès aux zones semées n'a pas été rendu possible suite aux récentes pluies.

Post-visite, par courriel daté du 11/06/2024, l'exploitant a adressé une planche photographique, avec des photos prises le 05/06/2024, des zones de culture en luzerne.

L'inspection demande à l'exploitant de maintenir ces zones en culture avec de la luzerne, afin de respecter ses engagements en matière de dépollution du site suite à l'incident du fait du stock de matière organique du sol et en azote total suite à la minéralisation de la matière organique. Enfin, l'inspection demande à être destinataire du second suivi triennal 2022-2024.

**Type de suites proposées : Sans suite**

## N° 2 : Rejets dans le milieu naturel

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 27/02/2012, article 4.3.9.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets dans le milieu naturel

**Prescription contrôlée :**

« L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et en flux ci-dessous définies. Référence du rejet vers le milieu récepteur : le Rhin :

| Paramètre            | Modulable jusqu'à : 26 000 m <sup>3</sup> /j |                                                           |
|----------------------|----------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|
|                      | Concentration moyenne journalière (mg/l)     | Flux maximal journalier (kg/j) ou flux maximal spécifique |
| DCO                  | 300                                          | 1296                                                      |
| DBO <sub>5</sub>     | 200                                          | 864                                                       |
| MEST                 | 30                                           | 130                                                       |
| Azote total Kjeldahl | 30                                           | 130                                                       |
| Phosphore total      | 10                                           | 43                                                        |

**Constats :**

L'exploitant a été mis en demeure, par arrêté préfectoral du 15/03/2022, de respecter les prescriptions de l'article 4.3.9.1 (Rejets dans le milieu naturel) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27/02/2012 avant le 31/12/2022.

En effet, lors de la visite d'inspection du 01/12/2021, il a été constaté qu'en période de vidange de la lagune (juin, juillet et août 2021), le nombre de résultats non conformes sur un mois est supérieur à 10 % (de 53 à 93 % en concentration et de 47 à 84 % en flux) et que de nombreuses analyses donnent lieu à des résultats supérieurs à deux fois la valeur limite d'émission (37 % des résultats en

concentration et 28 % en flux sur l'ensemble de la période).

Aussi, l'exploitant a apporté les éléments suivants par courriel du 05/05/2022 :

« Un projet d'amélioration du traitement de nos effluents est en cours afin de répondre aux nouvelles Valeurs Limites d'Emissions (VLE), suite à la parution des conclusions du BREF FDM, à compter de décembre 2023.

À ce jour, nous avons deux techniques retenues pour essai :

- Filtration sur filtre à disques : une commande est passée pour installer un pilote courant mai pour réaliser des essais durant le mois de juin.
- Une autre technique par coagulation / floculation : les produits et les dosages à utiliser ont été testés avec succès à l'échelle laboratoire et nous avons commandé les produits pour réaliser un essai grandeur nature. Ce test va débuter seulement mi-mai à réception des produits suite à un retard d'approvisionnement.

Ainsi début juillet, nous serons donc en mesure de choisir la technique la plus adaptée et de finaliser les consultations menées jusqu'à ce jour.

Par ailleurs, nous avons réalisé l'étude demandée avec ANTEA relative à l'acceptation du milieu (Rhin) dans le cas de l'augmentation de la VLE MEST, de 30mg/l à 50 mg/l (cf. étude jointe) ».

Lors de la visite du 23/11/2022, l'exploitant avait complété en séance, sa première réponse, par la présentation des différentes études et essais menés sur des filtrations et de coagulation-floculation. Les résultats sur suivi des rejets vers le Rhin pour 2022 montrent une amélioration des concentrations journalières en MEST.

Lors de cette nouvelle inspection du 10/06/2024, l'exploitant présente les éléments demandés par l'inspection, à savoir :

- Suivi des concentrations journalières en MEST sur 2023 & 2024 à fin avril ;
- Bilan MEST des rejets 2023 & 2024 à fin avril.

Les différents tableaux et graphiques présentés montrent une amélioration des rejets aqueux et notamment des concentrations en MEST.

En outre l'exploitant rappelle qu'en 2023, les travaux de réhabilitation de la grande lagune ont permis le remplacement de la membrane bitumineuse par une membrane en PEHD de 2 mm, d'une surface de 6 ha et d'une capacité de 180 000 m<sup>3</sup>.

En 2025, il est budgétisé et programmé des travaux de réhabilitation de la petite lagune, d'une surface de 2 ha et d'une capacité de 40 000 m<sup>3</sup>. La technique utilisée sera similaire à la grande lagune.

Ainsi, à l'issue de ces travaux prévus en inter-campagne 2025, les deux lagunes du site auront été réhabilitées.

L'exploitant attire l'attention de l'inspection sur le fait que les valeurs de paramètres de suivi des rejets, sous GIDAF ne sont pas en phase depuis le 05/12/2023, avec celles demandées dans le cadre du dossier de réexamen, déposé le 04/05/2020. En effet, les nouvelles normes de rejets, issues du Bref FDM sont en vigueur depuis le 05/12/2023.

L'exploitant a proposé, en cohérence avec les VLE prescrites par l'arrêté du 27/02/2020, une VLE de 50 mg/L pour le paramètre MES, supérieure à celle actuellement autorisée (30 mg/L).

L'instruction du dossier de réexamen fait l'objet d'une analyse spécifique et est toujours en cours.

Concernant le suivi de la mise en demeure du 15/03/2022, l'inspection note, le retour à la conformité à l'issue des travaux réalisés sur le système de traitement mis en place.

En conclusion, il ressort de cette nouvelle inspection que les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15/03/2022 sont respectées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

### N° 3 : Déclaration et rapport

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 27/02/2012, article 2.5.1                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Déclaration et rapport                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>« L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme (R.512-69 du code de l'environnement). Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. »                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Constats :</b><br><br>L'exploitant précise que le 07/12/2023 à 23h00, la fosse du décanteur était à un niveau de 100%. La fosse s'est mise à déborder (causant le blocage de la vanne entre le bac eau décantée et la fosse). En l'absence d'intervention et de traitement du dysfonctionnement, la fosse a débordé toute la nuit et une partie de la matinée, l'eau a ruisselé vers l'arrière du décanteur puis vers le canal en passant par la piste cyclable endommageant la digue du canal et les palplanches métalliques sur 115 mètres.<br>Les Voies Navigables de France (VNF) et la Collectivité Européenne d'Alsace (CEA) ont été immédiatement prévenues de cet incident. Des actions ont été prises le 08/12/2023 en fin de matinée pour traiter cet incident.<br>L'expertise de la vanne a montré que celle-ci n'était pas adaptée.<br><br>Suite à cet évènement, l'exploitant a procédé : <ul style="list-style-type: none"><li>• Au pompage de l'eau aux abords du canal et de la piste cyclable ;</li><li>• À la sécurisation provisoire de la piste cyclable pour le week-end ;</li><li>• À la remise en place des bons réglages du fonctionnement du décanteur.</li></ul><br>Comme annoncé, un GT inter-campagne a travaillé sur le fonctionnement, la gestion et le suivi du décanteur en campagne.<br><br>Un plan d'actions a été élaboré. L'exploitant détaille celles déjà été mises en œuvre et celles budgétisées. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |

### N° 4 : Plan d'inspection et une étude technico-économique

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 25/03/2024, article 2                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, maîtrise des risques liés au vieillissement l'installation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>« Dans un délai de 6 mois, l'exploitant réalise un plan d'inspection et une étude technico-économique portant sur la maîtrise des risques liés au vieillissement de l'installation de traitement des effluents aqueux, notamment sur toutes les tuyauteries.<br><br>Cette étude comprend notamment les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>• le plan d'inspection a pour objectif de s'assurer de l'intégrité des équipements, notamment de toutes les conduites ;</li><li>• les mesures de maîtrise des risques mises en place ou prévues pour éviter de nouvelles fuites ;</li><li>• un plan d'action au regard des conclusions de son étude technico-économique ;</li><li>• un échéancier pour la réalisation des travaux avec les solutions techniques retenues.</li></ul> |

L'exploitant transmet à l'inspection le plan d'inspection et l'étude technico-économique, dans un délai n'excédant pas 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. »

**Constats :**

Le 24/01/2024, une fuite sur une conduite d'acheminement d'eau décantée vers le traitement par lagunage a provoqué une inondation sur le chemin de halage sur la rive Est du canal du Rhône au Rhin.

Lors de la visite du 24/01/2024, l'inspection a constaté que la conduite en place présente de la corrosion et de l'usure au fil du temps.

Aussi, par arrêté préfectoral du 25/03/2024, il a été prescrit à l'exploitant un plan d'inspection et une étude technico-économique portant sur la maîtrise des risques liés au vieillissement de l'installation de traitement des effluents aqueux, notamment sur toutes les tuyauteries.

L'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection le plan d'inspection et l'étude technico-économique, dans un délai n'excédant pas 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Ainsi, l'échéance de la remise de l'étude a été fixée au 25/09/2024.

L'exploitant présente les éléments des actions déjà réalisées :

- Retour analyses prélèvements eaux réalisés lors de la visite => absence d'hydrocarbures ;
- Débroussaillage parements de digues le 23/02/2024 ;
- Remplacement de la conduite fuyarde.

L'exploitant présente ensuite à l'inspection, les éléments graphiques et photographiques des investigations menées sur les conduites en acier encore présentes.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection suggère à l'exploitant de réunir tous ces documents et de les adresser à la préfète en réponse à l'article 2 de l'APC du 25/03/2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Entretien et nettoyage**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 27/02/2012, article 8.4.7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Entretien et nettoyage

**Prescription contrôlée :**

« Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. (...) »

**Constats :**

Lors de la visite du site, l'inspection signale à l'exploitant, la présence de déchets végétaux et de rejets de végétation autour de l'embase des cuves de stockage (tanks) de mélasse, qui pourrait favoriser l'apparition de végétation plus importante et ainsi à terme créer des désordres. Une action curative est à prévoir rapidement.

L'exploitant signale que le nettoyage est programmé annuellement et programmé prochainement. Le nettoyage des jupes des silos sera effectué dès que possible, afin de retirer la végétation s'y développant.

L'inspection propose de ne pas engager de suite administrative dans l'immédiat sur ce point, vu les engagements oraux de l'exploitant, lors de la visite.  
L'absence des éléments précités dans le délai raisonnable obligerait l'inspection à proposer de nouvelles suites administratives.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant adressera sous un délai n'excédant pas un mois des photos montrant le résultat du nettoyage annoncé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Conception et exploitation**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 27/02/2012, article 5.1.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, des installations d'entreposage internes de transport des déchets

**Prescription contrôlée :**

« Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. (...) »

**Constats :**

Lors de la visite du site, l'inspection signale à l'exploitant, la présence de déchets d'emballages, à proximité immédiate des berges de la « Zembs ». Ces déchets proviennent visiblement des bennes situées à proximité.

L'exploitant s'empresse immédiatement à ramasser ces déchets et les mettre dans la benne. De plus, l'exploitant ferme le couvercle coulissant de la benne pour éviter tout nouvel envol de déchets.

L'exploitant indique que la consigne est de fermer les bennes la nuit.

Visiblement cette consigne n'a pas été respectée, vu les déchets constatés hors de la benne.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant se chargera de faire un rappel de la consigne à ses salariés.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Entretien des moyens d'intervention**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 27/02/2012, article 7.6.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention

**Prescription contrôlée :**

« Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. »

**Constats :**

Lors de la précédente visite du 12/06/2023, l'inspection a constaté que :

- l'accès aux deux aires d'aspiration à proximité de la rivière « Zembs » au niveau du pont et au niveau de la citerne GNR, méritent d'être mieux entretenus pour faciliter l'accès des pompiers vers la berge ;
- le puits d'aspiration présent au pied de la tour d'élévation du silo dôme 1 n'est plus matérialisé correctement au sol et aucun panneau identifie ce puits à proximité.

Lors de la visite du site, l'exploitant présente les actions et les travaux mis en œuvre pour lever les constats de l'inspection émis lors de la précédente visite du 12/06/2023 :

- l'accès aux deux aires d'aspiration à proximité de la rivière « Zembs » au niveau du pont et au niveau de la citerne GNR, sont entretenus pour faciliter l'accès des pompiers vers la berge ;
- le puits d'aspiration présent au pied de la tour d'élévation du silo dôme 1 a été matérialisé au sol avec de la peinture rouge et un panneau identifie ce puits à proximité.

**Type de suites proposées :** Sans suite



ANNEXE 1 : Photos prises lors de la visite du 10/06/2024



